

Réglementation contre les bruits de voisinage:

Nous vous rappelons que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30

Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h

Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Réglementation en matière de taille et de hauteur de haies:

Les distances de plantation énoncées par l'article 671 du code civil sont les suivantes :

- * les arbres, dont la hauteur sera supérieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 2 mètres de la propriété voisine
- * les arbres ou arbustes dont la hauteur sera inférieure à 2 mètres doivent être plantés à une distance minimum de 0.5 mètre de la propriété voisine
- * la distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre et la hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe

Réglementation sur les feux domestiques:

Nous vous rappelons qu'il est interdit sur la commune de brûler des déchets verts (branches, feuilles, herbes,...) ou autres déchets (cartons, bois, polystyrène,...) dans son jardin. La déchetterie n'est pas loin pour pouvoir y emporter tous ces déchets, qui de plus seront recyclés!